

A.B. CONSULTING
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 euros
Siège social :
4, rue Auguste Perret 75 013 Paris

SARL A.B. CONSULTING
STATUTS
A la création

STATUTS A.B. CONSULTING SARL

Il est constitué entre :

Monsieur Adrien BAUMANN né le 31 décembre 1979 à Vénissieux (69), de nationalité française, domicilié 4, rue Auguste Perret 75 013 Paris,

Madame Mélodie SAGODIRA née le 7 décembre 1989 à Bangkok (Thaïlande), de nationalité française, domiciliée 4, rue Auguste Perret 75 013 Paris,

Et tout autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé,

Une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le décret du 23 mars 1967 et les présents statuts.

ARTICLE 1

La forme juridique de la société est : Société A Responsabilité Limitée (SARL).

ARTICLE 2

L'objet social de la société est le suivant :

Certifié conforme à l'original che Pe 24/06/2024

AB

- Prestations de conseil et de développement informatiques et technologiques.
- Ainsi que toute activité, commerciale, immobilière, d'investissement, d'enseignement, de formation, de conseil ou financière ou de toute autre nature se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et ce, sous une forme quelconque, notamment par voie de sociétés nouvelles, apports, fusion, groupement d'intérêt économique ou association en participation.

ARTICLE 3

La dénomination sociale est A.B. CONSULTING SARL

ARTICLE 4

Le siège social est : 4, rue Auguste Perret 75 013 Paris.

ARTICLE 5

La durée de vie de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 6

Les apports sont les suivants :

Monsieur Adrien BAUMANN apporte 900 euros,
Madame Mélodie SAGODIRA apporte 100 euros,

Soit un total de mille euros déposés au crédit du compte bancaire ouvert au nom de l'établissement.

ARTICLE 7

Le capital social est donc de mille euros, divisés en mille (1 000) parts égales, d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés comme suit :

Monsieur Adrien BAUMANN détient 900 parts sociales, numérotées d'un à neuf cents,
Madame Mélodie SAGODIRA détient 100 parts sociales numérotée de neuf cent un à mille.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, sans jamais être inférieur au minimum légal, dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 8

La société est administrée par une gérante, personne physique, choisie parmi les associés ou en dehors d'eux. Le premier gérant est :

Monsieur Adrien BAUMANN né le 31 décembre 1979 à Vénissieux (69), de nationalité française, domicilié, 4, rue Auguste Perret 75013 Paris, qui déclare accepter ses fonctions.

ARTICLE 9

Les pouvoirs de la gérance sont ceux que détermine la Loi, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés. Les conventions entre la gérance ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la Loi.

ARTICLE 10

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions fixées par la Loi, selon les questions qui leur sont soumises. En cas de réunion des parts sociales en une seule main, l'associé unique dispose des prérogatives des assemblées et délibère dans les conditions prévues par la Loi. Il ne peut en aucune façon se faire représenter.

ARTICLE 11

La transmission des parts à toute personne étrangère à la société est soumise à l'agrément de l'assemblée des associés.

ARTICLE 12

Dès que la société atteint l'un des seuils définis par l'article 6 du décret 85-295 du premier mars 1985, l'assemblée des associés désigne au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

ARTICLE 13

Le premier exercice social débutera à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025. Les exercices sociaux suivant débiteront le 1^{er} janvier et se termineront le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 14

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social.

ARTICLE 15

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la Loi.

ARTICLE 16

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau ou être inscrites à un ou plusieurs comptes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

ARTICLE 17

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés réunis en assemblée générale nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leur fonction conformément à la Loi.

Le boni de liquidation après remboursement des parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 18

Les associés donnent tout pouvoir à la gérance pour effectuer les formalités requises par la Loi en vue de l'immatriculation de la société au répertoire des métiers et au registre du commerce et des sociétés, et pour l'ouverture et l'utilisation de tout compte bancaire tant pour le versement du capital que pour le fonctionnement de la société ainsi que de souscrire des emprunts dans le but d'acquérir des biens.

Fait à Paris, le 11 mai 2024
En trois exemplaires

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



AB